

Conditions générales de vente

ARTICLE 1 - REMARQUES IMPORTANTES SUR LES PROGICIELS

- 1.1 Les Progiciels proposés par GeHo sont des produits standards conçus pour satisfaire les besoins du plus grand nombre d'utilisateurs.
- 1.2 Il appartient au Client de s'assurer que les Progiciels répondent à ses besoins et contraintes. A cette fin, il appartient au Client, préalablement à l'acceptation du Contrat, de demander à GeHo les informations nécessaires sous forme notamment de documentation, présentation ou démonstration. A défaut, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé sur les fonctionnalités, caractéristiques et contraintes des Progiciels.
- 1.3 En aucun cas, tout cahier des charges ou document d'expression de besoins établi par le Client ne pourra être pris en compte par GeHo dans le cadre du Contrat. La fourniture par GeHo d'adaptation des Progiciels aux besoins exprimés par le Client ne peut être effectuée par GeHo que dans le cadre d'un contrat spécifique non régi par les présentes conditions générales de vente.
- 1.4 Des prestations proposées par GeHo sont nécessaires à la bonne utilisation des Matériels et Progiciels. Dès lors, il appartient au Client, eu égard à ses besoins, d'apprécier l'opportunité de recourir ou non à ces prestations.
- 1.5 Le Client devra respecter les Pré Requis Techniques préconisés par GeHo. Il appartient au Client d'assurer l'évolution de ses matériels et logiciels conformément à l'évolution des Pré Requis Techniques.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous :

GEHO : Cocontractant du Client.

CONTRAT : L'ensemble formé par les documents énumérés à l'article 3.1.

LOGICIELS : Programmes informatiques dont l'auteur est un tiers et dont GeHo bénéficie d'un droit de commercialisation, à l'exclusion de tout Progiciel GeHo et Progiciel Auteur. Les Logiciels comprennent indifféremment les logiciels de système d'exploitation, de sauvegarde, de gestion de base de données ainsi que, d'une manière générale, les antivirus et les applications bureautiques ou d'environnement technique.

MANDAT SEPA : Désigne le nouveau formulaire unique de mandat SEPA, lorsqu'il sera proposé par GeHo. Ce mandat est adressé au client sous forme électronique (format papier uniquement sur demande explicite). La forme de mandat SEPA choisie et mise à la disposition du Client par GeHo devra être validée par l'apposition de sa signature, date et cachet et retournée dûment remplie à GeHo ainsi qu'à la banque.

MANDAT SEPA INTERENTREPRISES: Désigne le nouveau formulaire unique de mandat SEPA proposé uniquement aux Clients entrant dans le périmètre de la réglementation française et européenne relatives au mandat SEPA interentreprises, dont notamment, les personnes morales et les personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative, et accepté par leur établissement de crédit, lorsqu'il sera proposé par GeHo. Ce mandat se présentera tout d'abord sous forme papier et pourra également se présenter sous forme électronique. Une fois les deux formes de mandat SEPA mises à la disposition du Client par GeHo, ce dernier sera libre de recourir à l'une ou l'autre de ces formes, tant que GeHo les mettra à sa disposition.

MATÉRIELS : Équipement informatique désigné dans la Partie « Éléments commandés », ou matériel équivalent, permettant le fonctionnement des Progiciels. L'équipement pourra être acquis par le Client auprès de GeHo.

PRÉ REQUIS TECHNIQUES : Liste des matériels et dispositifs préconisés par GeHo et adaptés à l'utilisation des Progiciels devant être mis en œuvre et respectés par le Client.

PRESTATIONS : Prestations proposées par GeHo et souscrites par le Client.

PROGICIEL : Progiciel standard de gestion dont GeHo est l'auteur ainsi que sa documentation contenant les procédures et consignes d'utilisation. Les Progiciels GeHo ayant été conçus et développés pour le marché français, ils ne peuvent être recommandés en l'état que pour des entreprises françaises situées en France métropolitaine ou, le cas échéant, pour des filiales d'entreprises françaises situées à l'étranger dont les besoins peuvent être satisfaits par ces Progiciels GeHo. L'auteur de ces produits est GeHo lui conférant ainsi la possibilité d'octroyer au Client des droits d'utilisation.

SEPA : Acronyme signifiant Single European Payment Area désignant l'espace de paiement en euro unifié permettant d'harmoniser et de sécuriser les moyens de paiement entre les pays membres et conduisant à la création de nouveaux instruments de paiement comme le prélèvement et le virement SEPA.

SERVICE : Prestations de support, d'assistance et /ou de maintenance fournies par GeHo comprenant notamment les prestations de support Progiciel, de maintenance évolutive des Progiciels sous réserve que de telles adaptations ou évolutions ne rendent pas nécessaire la réécriture d'une partie substantielle des Progiciels existants, d'assistance Logiciels et de maintenance des Matériels. Elles sont décrites dans les Livrets Services.

UTILISATEURS : Désigne, pour les besoins de la concession de droit d'utilisation des Progiciels, une personne physique faisant partie du personnel du Client et habilitée par ce dernier ou un système logique ou physique.

Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET CONVENTION DE PREUVE

- 3.1 Le Contrat est formé de l'ensemble des documents contractuels, sous forme papier, suivants : Partie « Éléments commandés » ; Partie « Bon de commande » ; Partie « Mandat SEPA » si applicable et édité ; et Partie « Conditions générales de vente » ; complétés le cas échéant par les Pré Requis Techniques, les Fiches Services et Livrets Service. Sauf stipulation contraire expresse prévue dans les Livrets Services, les conditions générales de ventes prévalent sur tout autre document contractuel.

Les documents régissant et décrivant les Services et Prestations, notamment les Fiches Services et les Livrets Services, peuvent être adressés au Client à première demande formulée par LRAR auprès de GeHo et sont également consultables et téléchargeables sur le site internet de GeHo (<http://www.GeHo.fr>). Ils obéissent ainsi à l'Article L441-6 du Code du Commerce en ce qu'il prévoit que la communication par un prestataire de services doit s'effectuer par tout moyen conforme aux usages de la profession. GeHo recommande au Client la prise de connaissance de ces documents par ce moyen d'accès en permanence disponible. Toutes les précisions et compléments apportés par GeHo à l'objet du Contrat, et portés à la connaissance du Client par tous moyens, sauf s'ils ont été expressément contredits par lui avant la signature du Contrat, seront considérés comme acceptés par le Client et en faire partie intégrante.

- 3.2 Le Client reconnaît avoir pris connaissance du Contrat et l'accepter sans réserve.

- 3.3 Le Contrat est matérialisé par la signature du bon de commande, et/ou du paiement complet ou partiel du montant de l'offre, avant expiration du délai de validité indiqué sur le devis, ou dans les 3 mois suivants l'émission de l'offre, au premier des deux termes échu, et vaut acceptation de l'ensemble du Contrat.

- 3.4 Aux fins de l'acceptation à distance du Contrat, le Client reconnaît et accepte que les télécopies revêtues de la signature d'un de ses représentants ou préposés, reçues par GeHo, ont la valeur d'une preuve écrite et peuvent lui être valablement opposées par GeHo.

- 3.5 L'acceptation du Contrat par voie électronique a entre les Parties, a la même valeur probante que l'accord sur support papier.

Les registres informatisés et conservés dans les systèmes informatiques seront conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications intervenus entre les Parties.

L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

- 3.6 Toute modification ou altération portée par le Client sur la partie pré imprimée d'un document contractuel devra être confirmée

obligatoirement par écrit par GeHo. À défaut, la modification ou l'altération est réputée nulle et non avenue.

ARTICLE 4 - OBJET

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels GeHo s'engage à fournir au Client, les Progiciels, Logiciels, Matériels, Prestations et Services visés au Contrat.

ARTICLE 5 - CONCESSION DE DROITS D'UTILISATION SUR LES PROGICIELS/LOGICIELS

5.1 Tout Progiciel et/ou Logiciel fourni au titre des présentes reste la propriété de GeHo ou de son éditeur. Par conséquent, le Client n'acquiert auprès de GeHo, du fait du Contrat, qu'un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible des Progiciels et/ou Logiciels figurant dans le descriptif des éléments commandés.

5.2 La présente concession est accordée au Client en contrepartie du paiement d'une redevance forfaitaire stipulée dans la Partie « Éléments commandés ».

5.3 S'agissant des Progiciels GeHo, la durée de la concession sera égale à celle de la protection des Progiciels au titre du droit d'auteur, dans les limites contractuelles et d'utilisation définies au Contrat.

S'agissant des Logiciels, la durée de la concession sera égale à celle figurant dans les termes et conditions du titulaire des droits.

5.4 Sauf stipulation contraire, les droits d'utilisation des Progiciels GeHo sont accordés au Client selon des d'unités d'œuvre exprimées en Utilisateurs nommés ou quantités sous forme de seuils ou de plafonds, ces éléments étant précisés en Partie « Éléments commandés ».

Lorsque l'unité d'œuvre repose sur un nombre d'Utilisateurs nommés on entend par Utilisateur nommé, selon les Progiciels GeHo et les modalités d'usage :

- soit les utilisateurs, personnes physiques, désignés par le Client disposant d'un identifiant et d'un mot de passe personnel et pouvant accéder au Progiciel GeHo ;
- et/ou soit les systèmes logiques ou physiques accédant et opérant des traitements avec le Progiciel GeHo (postes, device mobile etc.).

En ce qui concerne les Progiciels, les droits d'utilisation sont accordés au Client suivant les mêmes principes d'unité d'œuvre, ces éléments étant précisés en Partie « Éléments commandés ».

S'agissant des Logiciels, les unités d'œuvre sont celles précisés en Partie « Éléments commandés ». et figurant dans les termes et conditions du titulaire des droits.

Par ailleurs GeHo publie un ensemble de fonctionnalités accessible par web services. Le Client souhaitant bénéficier du droit d'utilisation desdits web services sera facturé sur la base du nombre de systèmes physiques pouvant accéder auxdits services (devices mobiles, bornes, etc.) et/ou à l'unité d'œuvre consommée. Les unités d'œuvre / nombre de systèmes sont ceux précisés en Partie « Éléments commandés ».

Toute modification des unités d'œuvre est subordonnée à l'accord exprès de GeHo et, le cas échéant, au paiement d'une redevance complémentaire au tarif en vigueur.

5.5 GeHo se réserve le droit de corriger les éventuelles anomalies des Progiciels. L'auteur se réserve le droit de corriger les éventuelles anomalies des Progiciels et/ou Logiciels.

5.6 Dans le cadre de la concession de droit accordée au Client par GeHo, le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété de GeHo et notamment :

- s'engage à ne les utiliser que conformément à leur destination professionnelle, c'est-à-dire conformément à leur documentation associée et pour les seuls besoins de son activité ;
- s'engage à ne supprimer aucune mention concernant les marques ou mentions de propriété ;
- s'interdit de les mettre à la disposition de tiers, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, sous quelque forme (notamment par le mode FAH ou « fourniture d'application hébergée », location, prêt, utilisation partagée) et pour quelque cause que se soit, à titre gratuit ou onéreux, sauf autorisation préalable, expresse et écrite de GeHo ou sauf autorisation expressément prévue dans un Livret Service;
- s'interdit de les recopier, sauf pour effectuer une (1) sauvegarde et ce uniquement à des fins de sécurité. Au cas où le Client partage un site avec des tiers, il s'engage à prendre toutes dispositions pour que ces tiers ne puissent bénéficier du droit d'usage, ni accéder aux Progiciels et Logiciels ;
- s'engage à ne pas en divulguer le contenu ni céder à quelque titre que ce soit, son droit d'utilisation ;
- se porte fort du respect par son personnel des présentes dispositions.

Tout manquement du Client à ses obligations permettra à GeHo de résilier immédiatement et de plein droit le Contrat, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Conformément à l'article L122-6-1-IV du Code de la Propriété Intellectuelle, le Client s'engage à ne procéder à aucune décompilation des Progiciels et Logiciels pour des besoins d'interopérabilité. GeHo s'engage à remettre au Client, dans un délai raisonnable, toutes les informations nécessaires à l'interopérabilité des Progiciels et Logiciels avec le système d'information du Client existant à la date de signature du Contrat. Le Client s'engage à ne pas utiliser la connaissance qu'il aurait pu acquérir lors des opérations définies ci-dessus à d'autre fin que l'interopérabilité, à l'exclusion de toute création, production ou commercialisation d'un progiciel dont l'expression et les principes de base seraient similaires à ceux des Progiciels et Logiciels. Le Client reconnaît expressément que le Contrat ne lui transfère aucun droit de propriété sur les Progiciels et Logiciels et s'interdit de procéder à toutes corrections d'erreurs, modifications, adaptations ou traductions des Progiciels et Logiciels.

5.7 **Mesures techniques de protection des Progiciels GeHo** : GeHo se réserve le droit d'intégrer un mécanisme de sécurité dans le Progiciel GeHo pour surveiller son utilisation et vérifier si le Client se conforme aux termes du présent Contrat. Un tel mécanisme de sécurité enregistre les données se rapportant à l'utilisation du Progiciel GeHo et au nombre de copies qui en ont été faites. GeHo se réserve le droit d'utiliser un système de verrouillage et/ou une clé d'autorisation de licence pour contrôler l'accès au Progiciel GeHo. Le Client n'est pas autorisé à tenter d'éviter ou de faire échouer de telles mesures. L'utilisation du Progiciel GeHo sans le système de verrouillage ou la clé d'autorisation est interdite. Le Client autorise GeHo à contrôler à tout moment et avec ou sans notification, les enregistrements du mécanisme de sécurité mis en place pour vérifier le taux d'utilisation du Progiciel GeHo.

5.8 **Audit** : GeHo pourra procéder, une fois par an, à un audit sur site afin de vérifier la bonne utilisation des licences et vérifier si le Client se conforme aux termes du présent Contrat. Afin de déterminer l'opportunité d'un tel audit, le Client autorise GeHo à collecter toute information pertinente via l'utilisation d'outils de tracking ou de mécanisme de sécurité insérés dans les Progiciels GeHo.

GeHo avise le Client par écrit de son intention de faire procéder à un audit moyennant respect d'un préavis minimum de quinze (15) jours.

GeHo notifiera dans cet écrit :

- l'identité de la structure d'audit retenue, lorsqu'il s'agit d'un auditeur extérieur à GeHo;
- les Progiciels et Logiciels et licences concernés par cet audit.

Le Client s'engage à coopérer à cet audit notamment en donnant accès à GeHo à toute information pertinente.

Il est expressément convenu que les frais éventuellement exposés par le Client pour sa collaboration à cet audit resteront à sa charge.

Les résultats de l'audit seront formalisés dans un rapport élaboré par GeHo, qui devra être adressé au Client afin qu'il puisse en

prendre connaissance et y insérer ses observations. En cas de contestation, les parties s'engagent à essayer de trouver une solution amiable avant toute action judiciaire. Ce rapport d'audit consignera si besoin la régulation nécessaire.

Dans le cas où l'audit sur site révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis de moins de 10%, le complément de redevances serait alors facturé au Client. Si la différence était supérieure à 10%, alors le complément de redevances serait augmenté de 50% ainsi que des frais d'audit engagés par GeHo. Par ailleurs, en cas d'utilisation par le Client d'une fonction ou d'une option pour laquelle il n'a pas acquis de droits, GeHo facturera alors le complément de redevances conformément au tarif en vigueur. Le Client s'engage à payer dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. A défaut de régularisation dans les délais susmentionnés, GeHo aura la faculté de mettre un terme de plein droit au présent contrat et d'engager toute procédure judiciaire.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » des présentes et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires et/ou en cas de procédure judiciaire.

ARTICLE 6 - LIVRAISON, INSTALLATION ET GARANTIE

6.1 Les Progiciels et Logiciels sont livrés sous forme de codes objets, soit sur support physique soit font l'objet d'un téléchargement. GeHo procédera sous sa responsabilité à l'installation des Progiciels et/ou Logiciels (en dehors de tous matériels, sauf sur devis préalable accepté par le client et GeHo moyennant à recours à une prestation facturée).

6.2 GeHo garantit, pendant une durée de six (6) mois à compter de la livraison ou du téléchargement, la mise en conformité de chaque Progiciel GeHo avec sa documentation.

La garantie de conformité des Progiciels GeHo est expressément limitée à leur conformité par rapport à leur documentation et ne saurait être étendue à une garantie de conformité aux besoins spécifiques d'un Client ou d'un Utilisateur, en considération de normes, usages ou réglementations locales. Il incombe donc au Client ou à tout tiers mandaté par le Client à cet effet de s'assurer de l'adéquation du Progiciel GeHo à ses besoins et de sa conformité aux normes, usages et réglementations applicables sur le territoire où le Progiciel GeHo est utilisé.

Les Logiciels bénéficient de la garantie de l'éditeur concerné.

GeHo ne garantit pas que les Progiciels GeHo soient exempts de tous défauts mais s'engage exclusivement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux anomalies des Progiciels GeHo constatées par rapport à leur documentation.

6.3 GeHo ne garantit pas l'aptitude des Progiciels à atteindre des objectifs que le Client se serait fixé ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de s'informatiser.

6.4 Le Client s'oblige à accepter à la première livraison les Progiciels, les Logiciels et/ou Matériels commandés dans la mesure où ils sont conformes au bon de commande et à leur documentation. Tout refus de livraison, devra, pour être pris en compte, être porté à la connaissance du siège de GeHo par courrier recommandé dûment motivé, dans les quarante huit (48) heures à compter de la livraison. Dans le cas de refus de livraison non exprimé dans les formes et délais requis et/ou non motivé, le Client sera réputé avoir rompu de manière unilatérale et fautive le Contrat et en conséquence, GeHo pourra lui réclamer le montant total de la commande.

En cas de téléchargement, l'acceptation de la livraison sera réputée avoir lieu à l'issue du téléchargement.

6.5 Sauf stipulations contraires ou téléchargement, les Matériels, Progiciels et Logiciels seront livrés à l'adresse spécifiée dans la rubrique « Nom du Client et lieu d'implantation » désigné à la Partie « Bon de commande ».

6.6 En l'absence de Service, les Matériels sont couverts par la garantie un an retour atelier à compter de la date de leur livraison. Pour la mise en œuvre de cette garantie, le Client s'oblige à signaler, sans retard et par écrit, à GeHo, les défauts qu'il a pu constater. Au titre de cette garantie, les pièces détachées reconnues défectueuses par GeHo seront réparées ou échangées, au choix de GeHo, dans les délais imposés par la disponibilité des pièces chez le constructeur du Matériel. En aucun cas, cet échange ne pourra prolonger la durée de garantie de l'ensemble du Matériel. La garantie sera exclue notamment en cas d'usure normale du Matériel, de faute, de manipulation anormale, de défaut d'entretien, d'intervention d'un tiers, de modification ou d'adjonction apportée au Matériel sans l'accord exprès de GeHo, d'installation non conforme aux indications fournies.

6.7 Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article sont expressément exclues.

ARTICLE 7 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

7.1 GeHo demeure propriétaire des Matériels vendus et des supports et documentations des Progiciels et Logiciels jusqu'au paiement intégral du prix prévu en principal et accessoire.

7.2 Toutefois, le Client assumera tous risques de perte, d'avaries, de destruction, de responsabilités ou dommages de toute nature sur les biens livrés qu'il lui appartiendra d'assurer à compter de leur date de livraison, jusqu'à leur parfait paiement, en valeur de reconstitution à neuf, au jour du sinistre. Les polices d'assurance devront stipuler que le souscripteur agit tant pour son compte que pour le compte du propriétaire et assurer le paiement de toute indemnité entre ses mains.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNÉES

8.1. Le Client est seul responsable de la sauvegarde des données qu'il traite ou conserve et reconnaît qu'il est de sa responsabilité de :

- réaliser des sauvegardes de ses données à un rythme régulier et adapté à son activité ;
- vérifier au moins une fois par semaine le contenu des sauvegardes effectuées ;
- utiliser des supports de sauvegarde adéquats, en bon état et exempts de poussière.

8.2 Préalablement à toute intervention de GeHo, le Client s'engage à réaliser une sauvegarde de l'ensemble de ses données. *Pour information, GeHo met à disposition du client une prestation "sauvegarde Cloud" gérée sur un site externe et indissociable de la prestation de télémaintenance proposée par GeHo.*

8.3 Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion.

8.4 Toutes opérations de restauration ou de reconstitution des données, programmes ou fichiers perdus ou détériorés ne sont pas couvertes par le présent Contrat et feront l'objet d'un devis de prestations facturables si elles doivent être réalisées .

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Le Client reconnaît que toute modification de l'installation ou de son environnement se fera sous sa responsabilité, sauf à ce que GeHo procède elle-même à ces modifications lors d'une intervention facturable au tarif en vigueur à la date de son exécution ou les autorise expressément et préalablement par écrit.

ARTICLE 10 - EVOLUTIONS DES PROGICIELS

Le Client est informé que les évolutions législatives peuvent, à tout moment, rendre inadaptées les fonctionnalités des Progiciels.

GeHo, dans la mesure où un Service l'y engage et dans les conditions prévues par celui-ci, fournira une mise à jour du Progiciel satisfaisant aux nouvelles dispositions légales et ce sous réserve que de telles adaptations ou évolutions ne rendent pas nécessaire la réécriture d'une partie substantielle des Progiciels existants. Le Client est également informé que l'évolution des technologies et de la demande de sa clientèle peuvent amener GeHo à réaliser des mises à jour des Progiciels ou impliquer des mises à jour des Logiciels. Ces adaptations pourront être réputées facturables sous forme de mise à jour exceptionnelle si GeHo le juge nécessaire. En conséquence, tout ou partie des matériels du Client, dans leur configuration initiale, pourraient ne pas supporter une mise à jour des Progiciels et Logiciels. GeHo ne pourra en être tenue pour responsable.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES

11.1. Prix.

Les prix des éléments commandés au titre du Contrat sont indiqués en Euros Hors Taxes. Dès l'acceptation du Contrat, le Client versera, par chèque ou virement, à GeHo, un acompte de 50 % du montant total TTC.
Il est dûment spécifié que la formation réalisée par GeHo implique une connaissance des métiers de l'hôtellerie et son contenu est strictement limité à l'utilisation des progiciels GeHo et de leur paramétrage. Toute action de formation ne pourra en aucun cas répondre à une demande spécifiquement "métier" ou une demande de liée aux procédures internes de gestion.

11.2. Facturation et règlement des Matériels, Progiciels, Logiciels et Prestations d'installation et conditions de règlement associées.

La facturation des Matériels, Progiciels, Logiciels et des Prestations d'installation sera effectuée à la livraison ou à compter de soixante (60) jours après la date de commande si la livraison n'a pu être effectuée pour cause de report par le client ou toute autre cause non imputable à GeHo.

Les factures de GeHo seront réglées par le Client à réception de facture ou par prélèvement préalablement autorisé.

11.3. Facturation et règlement des Prestations (hors Services et Prestations d'installation) et conditions de règlement associées.

La facturation des Prestations, hors Services, interviendra dès leur réalisation.

Les factures de GeHo seront réglées par le Client sans escompte date d'émission de facture.

11.4. Facturation et règlement des Services et conditions de règlement associées.

La facturation des Services, s'effectuera selon le choix du Client exprimé en Partie « Bon de commande »:

- Soit trimestriellement, terme à échoir, dès la livraison par GeHo des Matériels, Progiciels et Logiciels. Les factures de GeHo seront payées par le Client sans escompte par prélèvement automatique à quarante-cinq (45) jours date d'émission de facture. Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le Mandat SEPA sous forme papier ou électronique ; le Client restant libre de choisir la forme du Mandat SEPA, lorsque et tant que ces deux formes seront mises à sa disposition par GeHo. Dans le cas où le Client décide de recourir au Mandat SEPA Interentreprises, il lui appartient de s'assurer, préalablement, que son établissement de crédit est en mesure de traiter sa demande. Le Client est informé et accepte que toute interruption par ses soins ou de son fait des prélèvements automatiques entraînera l'application de la dernière option ci-dessous à savoir une facturation annuelle associée à un règlement par chèque ou virement à réception de facture.
- Soit annuellement, terme à échoir dès la livraison par GeHo des Matériels, Progiciels et Logiciels. Les factures de GeHo seront réglées par le Client sans escompte par prélèvement automatique à réception de facture.

A compter de la mise en place du Mandat SEPA et dans le cas où le Client signe successivement plusieurs Contrats et choisit de régler à chaque fois les sommes dues à GeHo par prélèvement automatique, il accepte que chacun de ces contrats soit régi par une autorisation de prélèvement commune et unique dont le montant varie, en conséquence, en fonction des ajouts et suppressions de contrats au cours du temps (un échéancier ou notification est adressé au client pour information).

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront pour tous les Services à l'exception des Services faisant appel à des consommations variables qui seront facturées mensuellement.

Pendant la durée des Services, GeHo pourra modifier les montants facturés en cas d'évolution occasionnelle des prestations et une fois par an selon l'indice Syntec pour les prestations de télémaintenance. En cas de refus par le Client de l'augmentation des montants facturés, celui-ci sera en droit de résilier le Service concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les trente (30) jours suivant la date de la facture comportant les nouveaux montants facturés.

11.5 Passé l'échéance, une pénalité pour retard de paiement calculée sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal sera exigible par GeHo sans qu'un rappel soit nécessaire.

11.6 En application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (€) au titre des frais de recouvrement exposés par GeHo. Le cas échéant, lorsque ces frais dépasseront le montant de cette indemnité, GeHo pourra réclamer au Client une indemnité complémentaire, sur présentation des justificatifs précisant les diligences accomplies. Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

11.7 GeHo se réserve le droit, 15 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre les Prestations et les Services jusqu'au paiement intégral des sommes dues et, le cas échéant, de résilier de plein droit, avec effet immédiat, le Contrat ou les Services en cours. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier.

ARTICLE 12 - DURÉE DES SERVICES

12.1 Sauf dispositions contraires, un Service est conclu pour une durée initiale de trente six (36) mois à compter de la livraison (ou téléchargement) du Progiciel et/ou du Logiciel et /ou du Matériel.

Le Service sera ensuite renouvelé par période de douze (12) mois par tacite reconduction. La partie qui déciderait de ne pas renouveler le Service devra notifier cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

12.2 GeHo peut pendant toute la durée du Service, y compris pendant la durée initiale, en respectant un préavis de trois (3) mois, informer le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de la suppression des Services d'un Progiciel et/ou Logiciel et/ou Matériel; entraînant de ce fait, la fin de la fourniture du Service pour le Progiciel, Logiciel ou Matériel concerné. Ces suppressions n'entraîneront pas la résiliation du Service en cours pour les autres Progiciel(s), Logiciel(s) ou Matériel(s).

ARTICLE 13 - COLLABORATION CLIENT

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et de bonne foi avec GeHo. Ainsi, il appartiendra au Client de remettre à GeHo l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Prestations et Services prévus et faire connaître à GeHo toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations et Services. Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS

14.1 Compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, GeHo, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

14.2 Les Progiciels, Logiciel et Matériels livrés au titre du Contrat seront utilisés par le Client sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité. Pendant les interventions éventuelles de GeHo, le Client reste gardien des matériels, progiciels, données, fichiers, programmes ou bases de données et, en conséquence, GeHo ne pourra pas être déclarée responsable de leur détérioration ou destruction, que celle-ci soit totale ou partielle. Par conséquent, relèvent de la responsabilité du Client :

- le choix et l'acquisition, préalable ou future, auprès de tiers de matériels, progiciels, et logiciels destinés à être utilisés avec les Progiciels, Logiciels et Matériels. Leurs éventuelles incompatibilités avec les éléments commandés au titre du Contrat et les dysfonctionnements et perturbations en résultant ne peuvent engager la responsabilité de GeHo;
- la maîtrise d'œuvre de son informatisation en cas de multiplicité de fournisseurs choisis par lui ;
- le respect des Pré Requis Techniques préconisés par GeHo (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données ;

- toutes conséquences, au niveau des Progiciels, Matériels, Logiciels et Prestations, objets du Contrat, résultant de modifications décidées et/ou effectuées par le Client, de son installation ou de son environnement.
- 14.3 Le Client est informé que GeHo n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à l'internet, même lorsque le fournisseur d'accès à l'internet est préconisé par GeHo.
- 14.4 Dans l'hypothèse où la responsabilité de GeHo serait engagée, l'indemnisation toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder les sommes réglées par ce dernier, au cours des douze (12) derniers mois, en contrepartie de l'élément (Matériels, Progiciels ou Logiciels) ou de la Prestation ou du Service à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de GeHo.
- 14.5 En aucun cas, GeHo ne pourra être tenue pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage imprévisible et pour tout dommage indirect tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Progiciels/Logiciels par le Client ou d'une défaillance dans la fourniture des Services ou Prestations ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles GeHo ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

- 15.1 La responsabilité de GeHo ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de force majeure. De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles internes ou externes à GeHo, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs ou sous-traitants de GeHo, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux.
- 15.2 Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord des parties.

ARTICLE 16 - CESSIION

- 16.1 Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation, écrite, expresse et préalable de GeHo.
- 16.2 GeHo se réserve le droit de céder le Contrat sans formalités. En cas de cession, l'établissement cessionnaire sera substitué à GeHo à compter de la date de la cession. Le Client reconnaît expressément que l'établissement cessionnaire deviendra son cocontractant.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

- 17.1 Le Contrat ainsi que toutes les informations échangées entre les parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat, quel que soit leur support et y compris les Progiciels et Logiciels, seront considérés comme confidentiels (ci-après les "Informations Confidentielles").
- 17.2 Chacune des parties s'engage à protéger les Informations Confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie.
- 17.3 Chacune des parties sera dégagée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (I) qui étaient en possession de cette partie avant leur divulgation par l'autre partie sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (II) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (III) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette partie, ou (IV) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente, ou rendue nécessaire pour les besoins d'une action et/ou procédure judiciaire.
- 17.4 Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant sa cessation.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES

- 18.1 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à l'obligation en cause.
- 18.2 Le Client accepte que GeHo puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes, sous sa responsabilité.
- 18.3 Le Client accepte que GeHo, pour corriger une erreur, après l'en avoir informé, puisse procéder à toute modification adéquate, à la condition que celle-ci n'altère pas de manière substantielle la bonne exécution du Contrat. Si cela était, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver en commun une solution.
- 18.4 Il appartiendra au Client de procéder aux démarches, déclarations, demandes d'autorisation prévues par les lois et règlements en vigueur concernant les traitements qu'il effectue et données traitées.
- 18.5 Le Client autorise GeHo à citer son nom et/ou reproduire le logo de ce dernier pour sa propre publicité au sein des différents supports marketing de GeHo, sous quelque forme et support que ce soit (sauf demande par courrier avec AR du Client).
- 18.6 GeHo sera libre d'utiliser le savoir-faire acquis à l'occasion de l'exécution du Contrat, et effectuer des prestations analogues pour le compte d'autres Clients.
- 18.7 Le Client s'engage pendant la durée stipulée à l'article 12 augmentée de douze (12) mois, à ne pas démarcher, recruter ni faire travailler directement ou indirectement un membre du personnel de GeHo, sauf autorisation écrite et préalable de cette dernière. En cas d'infraction, le Client devra verser immédiatement à GeHo une indemnité forfaitaire égale au salaire de l'employé débauché pendant les douze (12) mois précédant son débauchage, charges salariales et patronales incluses. GeHo pourra en outre demander indemnisation du préjudice réellement subi si celui-ci dépasse les seules charges de salaire.
- 18.8 Dans le cas où les Progiciels GeHo commandés par le Client tels qu'indiqués en Partie « Éléments commandés » seraient des progiciels de comptabilité ou assimilés, le Client est informé qu'en cas de contrôle de sa comptabilité informatisée, GeHo tiendra à la disposition de l'Administration fiscale la documentation informatique et assistera le Client, sur demande expresse de celui-ci et contre rémunération conformément aux tarifs en vigueur de GeHo, pour répondre à toute demande d'information de l'Administration concernant cette documentation.
- 18.9 Le Client ne pourra intenter aucune action, quels qu'en soient la nature ou le fondement, plus de douze (12) mois après la survenance de son fait générateur.

ARTICLE 19 - LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE TANT POUR LES RÈGLES DE FORME QUE POUR LES RÈGLES DE FOND. EN CAS DE LITIGE COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.